

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DOSSIER
déposée le 29/06/2026 complétée le 20/07/2026	DP 095 056 26 B 0021
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 29/06/2026	
par M. JUGY Pierre	
demeurant à 34 rue Faubert 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	Superficie du terrain : 130.00 m ²
pour pose d'une isolation thermique extérieure en façade nord	
sur un terrain sis 34 rue Faubert 95 270 BELLOY-EN-FRANCE	Destination : Aspect extérieur

Le maire de Belloy-en-France,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.422-1 et suivants et R.422-1 et suivants,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 23/07/2026 précisant que cet immeuble n'est pas situé en (co)visibilité avec un monument historique. Par conséquent, les articles L621-30, L621-32 et L632-2 du code du patrimoine ne sont pas applicables et ce projet n'est pas soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 01/02/2018,

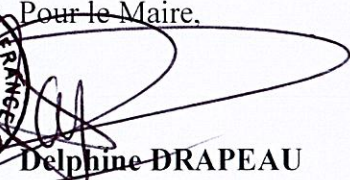
Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée,

ARRÊTE

Article unique : L'autorisation sollicitée **EST ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy-en-France, le 04 septembre 2026,

Pour le Maire,



Delphine DRAPEAU

NB : Sous réserve de la création d'une servitude fixant les modalités d'exercice du droit de surplomb et du droit d'accès du fond voisin par acte notarié

- Affiché le 04/09/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 04/09/2025
- Transmis Pétitionnaire : SVE

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.

INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
- **DUREE DE VALIDITE :** La décision est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
- **AFFICHAGE :** Dès la date à partir de laquelle les travaux peuvent être exécutés, la mention de la notification des prescriptions doit être affichée sur le terrain par les soins du déclarant, de manière visible de l'extérieur, pendant au moins deux mois et pendant toute la durée du chantier, si celle-ci est supérieure à deux mois. Elle est également affichée en mairie pendant deux mois.
- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'UN mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.